

La cliente de Maître MARLOT était poursuivie par une compagnie d'assurance pour restituer la somme de 18 276,86 euros et payer 3 000 euros de dommages et intérêts ainsi que 5 000 euros de frais de procédure.

Par ordonnance du 23 juin 2022, le Tribunal a débouté l'assureur de toutes ses demandes compte tenu de la prescription, et l'a condamné à verser à la cliente de Maître MARLOT la somme de 1 000 euros au titre des frais de procédure.

Il ne faut jamais trop tarder à consulter son avocat.

La société [REDACTED] sera en conséquence déclarée irrecevable en ses demandes.

La société [REDACTED] partie perdante, sera condamnée aux dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile et condamnée à verser à Madame [REDACTED] une indemnité de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. Le surplus de la demande sera rejeté.

La société [REDACTED] sera déboutée de sa demande formée au même titre.

PAR CES MOTIFS

Le juge de la mise en état, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe,

Déclare irrecevable l'action en paiement de la société [REDACTED] :

Condamne la société [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Déboute Madame [REDACTED] du surplus de sa demande au titre des frais irrépétibles et la société [REDACTED] de sa demande formée au même titre ;

Condamne la société [REDACTED] aux dépens de l'instance :

LE GREFFIER

LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

En conséquence, la République Française mande et Ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. Pour GROSSE certifiée conforme, délivrée par Nous, Directeur de Greffe du Tribunal Judiciaire de Senlis, le 23/06/22

Le Directeur de Greffe

